



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**

Arrêté du 19 MAI 2025 portant prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE relatives au passage en mode autocontrôle pour son site de GONFREVILLE-L'ORCHER

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 29 avril 2022 autorisant et réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le porter-à-connaissance du 17 octobre 2024 intégrant l'étude de dangers révisée en 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 25 février 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2025 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 24 avril 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 7 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT :

que la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE exploite sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

que l'exploitant souhaite modifier le mode d'exploitation de l'unité en mode autocontrôle avec présence permanente de personnel en heures ouvrées et personnel d'astreinte à distance hors heures ouvrées ;

que l'exploitant souhaite ajouter une tuyauterie d'usine d'hydrogène entre l'unité SMR (Steam Methane Reforming) et la canalisation de transport d'hydrogène d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE circulant au sein de la raffinerie TOTALENERGIES ;

que ces modifications sont présentées dans le porter à connaissance du 17 octobre 2024 intégrant la révision de l'étude de dangers ;

que l'instruction de cette étude de danger révisée a été réalisée dans le cadre de la visite d'inspection du 25 février 2025 et finalisée dans le rapport afférent en date du 8 avril 2025 ;

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant, de la situation administrative de l'unité au regard de la dernière visite d'inspection et de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sise à GONFREVILLE-L'ORCHER, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son unité de production d'hydrogène (appelée unité SMR), de sa tuyauterie d'alimentation de gaz naturel et de sa tuyauterie d'hydrogène reliant l'unité SMR à la canalisation de transport d'hydrogène sise à GONFREVILLE-L'ORCHER.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 19 MAI 2025
Société Air Liquide France Industrie à GONFREVILLE-L'ORCHER

ANNEXE 1

Article 1^{er}

L'article **6.3.6 Détection en cas d'accident** de l'annexe de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 29 avril 2022 est remplacé par :

« Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables ou toxiques, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.

Les installations disposent d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, toxique, et de flamme adaptés aux risques présents, et d'un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré, judicieusement répartis dans l'unité et générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle de l'unité.

Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est régulièrement mis à jour. Un exemplaire se trouve dans la salle de contrôle associée à l'unité considérée.

Les détecteurs d'atmosphère explosive sont réglés suivant deux seuils d'alarme qui sont au maximum 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) pour le premier seuil et au maximum 50 % de la LIE pour le second seuil. Les détecteurs de gaz toxique sont réglés suivant deux seuils d'alarme appropriés, en particulier 5 ppm et 10 ppm pour ce qui concerne les détecteurs d'H₂S.

Le franchissement du premier seuil entraîne :

- un appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées (le capteur est paramétré avec une temporisation courte de l'ordre de 60 s),
- une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle,
- l'activation d'une lampe à éclat dans la zone du site concernée,
- l'activation d'une alarme sonore qui retentit dans toute l'unité.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne une alarme directement vers les techniciens d'astreinte.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Le personnel d'opération dispose de détecteurs portables adaptés au risque existant dans les unités (hydrogène sulfuré, monoxyde de carbone, explosimètre...) et d'appareils respiratoires isolants si le risque existe dans les unités.

Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il sera visible de jour et de nuit. »

Article 2

L'article **6.3.7.5 MMR faisant appel à une intervention humaine** de l'annexe de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 29 avril 2022 est supprimé.

Article 3

L'article **6.3.7.6 Dispositions particulières pour les dispositifs de mise en sécurité d'urgence MMR** de l'annexe de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 29 avril 2022 est remplacé par :

« 6.3.7.6 Dispositions particulières pour les dispositifs de mise en sécurité d'urgence

Les dispositifs de mise en sécurité d'urgence (pour la mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activés soit par :

- l'action sur des commandes placées à proximité des postes de travail ou de surveillance (type bouton poussoir) ; ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles ;
- directement ou indirectement, la coupure d'utilités nécessaires au maintien de l'intégrité de l'équipement, lorsque ces utilités ne sont pas secourues ;
- le dépassement d'un seuil de sécurité spécifique à l'équipement.

Les dispositifs de mise en sécurité d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées alertant le personnel d'exploitation, ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité d'urgence et d'isolement font l'objet de contrôles réguliers. »

Article 4

L'article **6.3.7.9 Utilités** de l'annexe de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 29 avril 2022 est remplacé par :

« L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Article 5

L'article **6.3.10 Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité** de l'annexe de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 29 avril 2022 est remplacé par :

« L'unité SMR est supervisée par 3 systèmes :

- le DCS (contrôle commande de l'unité) et son système annexe relatif au PSA ;
- le SGS (Safety Guard System) ;
- le FGS (Fire & Gas System).

Ces 3 systèmes sont gérés par 3 automates indépendants. Ces systèmes n'ont pas de modes communs de défaillance. Toute anomalie ou dysfonctionnement pouvant mettre en cause la sécurité de l'installation doit être détecté et doit déclencher des systèmes de sécurités adaptés. »

